

Le Mans, le 29 novembre 2016

L'Inspecteur d'Académie
Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs

s/c

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation Nationale

Division des élèves

Objet : agréments des intervenants extérieurs

Dossier suivi par
Mme VALLEE-RAVIGNE
Mme DESPRES

Personne à contacter
Mme DESPRES
02.43.61.58.50

ce.divel2@ac-nantes.fr

19 boulevard Paixhans
CS 50042
72071 LE MANS CEDEX 9

Références :

- Circulaire n°92-196 du 3-7-1992 (BO n°27 du 16-7-1992) relative à la « Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n°99-136 du 21-9-1999 (BO hors série n°7 du 23-9-1999) relative à « l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Décret n° 2015-372 du 31-3-2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture (JO du 2-4-2015 ; BOEN n°17 du 23-4-2015, Encart avec infographie et lien vers les vidéos)
- Programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) (Bulletin officiel spécial n°11 du 26-11-2015)

Les projets pédagogiques faisant appel à des intervenants extérieurs dans les écoles du département attestent de la qualité des partenariats qui sont entretenus avec le réseau associatif, culturel et sportif, ainsi que de l'implication des communes, qu'elles soient urbaines ou rurales.

Les intervenants extérieurs pour les activités d'**Éducation Physique et Sportive, les Arts Visuels et arts plastiques et l'Éducation Musicale** (sauf détenteurs du Diplôme Universitaire des Musiciens Intervenants (DUMI)) sont obligatoirement agréés par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale au regard de leurs qualifications et du projet pédagogique présenté par l'enseignant. Ce projet s'inscrit évidemment dans le cadre du projet d'école, des programmes en vigueur et du socle commun de connaissances, de compétences, et de culture.

Dans les autres domaines d'enseignement qui ne nécessitent pas l'agrément de l'IA-DASEN, pour des interventions régulières, les autorisations sont délivrées par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription sur présentation du projet pédagogique et des diplômes ou curriculum vitae de l'intervenant.

Chaque professeur des écoles conserve la complète responsabilité de la mise en œuvre des enseignements et de l'évaluation des acquis des élèves ; une intervention extérieure doit viser l'acquisition de compétences transversales et spécifiques précisées dans les programmes de l'école et doit suivre une démarche d'apprentissage s'appuyant sur les besoins, l'âge et le vécu des élèves.

La présence d'intervenants extérieurs est profitable lorsque ceux-ci sont en mesure d'apporter un éclairage technique nouveau ou de faciliter une approche qui enrichit l'enseignement dispensé par le ou les maîtres.



Pour enseigner des activités à encadrement renforcé en EPS, l'appel à un intervenant extérieur qualifié est indispensable.

Le simple bon sens et les principes de base de l'organisation de l'École impliquent de ne pas multiplier le nombre d'intervenants à la fois au cours d'une même période et durant l'année scolaire. En conséquence, ce type d'intervention sera impérativement limité dans le temps et ne saurait dépasser le tiers du temps d'enseignement consacré à chaque discipline.

En EPS et pour les activités qui ne relèvent pas d'un encadrement renforcé, la participation des intervenants pourra se faire de la manière suivante :

- pour la totalité de l'unité d'apprentissage, la 1^{ère} année, en co-enseignement avec l'enseignant,
- pour 50% du temps d'apprentissage, la 2^{ème} année,
- pour la mise à disposition de matériel, la 3^{ème} année.

A l'école maternelle et notamment en petite et moyenne sections, la demande d'intervention extérieure doit faire l'objet d'une attention toute particulière ; l'avis de l'Inspectrice de l'Éducation Nationale chargée de la mission pré-élémentaire pourra être sollicité.

Afin de simplifier la démarche administrative, les intervenants **bénévoles** (de toutes les disciplines) sont agréés par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription.

En EPS, pour les activités à encadrement renforcé, le candidat doit participer à un stage de formation et obtenir la validation aux tests élaborés par les conseillers pédagogiques en EPS. Ces agréments sont valables 3 ans.

Des formulaires de demande d'agrément, différents pour chaque domaine d'enseignement, sont mis en place. Ils sont accessibles sur le site de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Sarthe (rubrique « vie pédagogique » puis « ressources départementales »).

Toute intervention d'une personne extérieure à l'école ne peut débuter que si l'intervenant est agréé et, dans tous les cas après validation du projet pédagogique. Les dossiers doivent donc être transmis à l'IEN au moins 4 semaines avant le début de l'action.

J'appelle également votre attention sur les activités ponctuelles, parfois réalisées lors de sorties scolaires sur des structures sportives, et qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un enseignement programmé. Elle nécessitent généralement de la part des élèves la connaissance et la maîtrise de règles de sécurité et d'une expérience motrice minimale. De plus, la vérification des conditions d'utilisation des structures et de la qualification de l'encadrement relève alors de votre responsabilité et de celle de chaque enseignant organisant l'activité.

L'Inspecteur d'Académie
Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale

Jean-Marc MILVILLE